

2°) Ouvertures spécifiques

- Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre.
 - Anguille d'avalaison : Pêche interdite
 - Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et christivomer : du 4ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.
 - Anguille jaune : fixées ultérieurement par arrêté interministériel
 - Ecrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), Ecrevisse des torrents (*astacus torrentium*), Ecrevisse à pattes blanches (*astropotamobius pallipes*) : Fermée
 - Ecrevisse à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) : dix jours consécutifs à partir du 4ème samedi de juillet
 - Grenouilles vertes et rousses : du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre
 - Ombre commun : du 3ème samedi de mai au 31 décembre
- Article 5 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs**
- La pêche du Saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche.

Article 6 : Heures d'interdiction

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau ou plans d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les parcours ainsi fixés sont les suivants :

*Rivière Oise :

- Lots n° 1, 2 et 3

- Rive droite : sur l'Oise canalisée, du pont de l'île des Aubins jusqu'à la confluence de l'Esches
- Rive gauche :
 - sur l'île des Aubins (Oise canalisée)
 - de la limite du département jusqu'à la station d'épuration de Beaumont sur Oise

- Lots n° 4 et 5

- Rives droite et gauche : du pont de la route nationale 1 en amont, au pont de Stors à l'aval (communes de Champagne sur Oise, Parmain et l'Isle Adam)

- Lot n° 8

- rive droite et rive gauche : de la pointe amont de l'île du Pothuis au barrage de Pontoise

- Lots n° 10 et 11

- Rive gauche : de l'aval de Neuville sur Oise, à partir du Vieux Port jusqu'au pont de Port-Cergy.

*Rivière Seine

- Lots n° 19 et 20

- rive droite : du PK 61,370 au PK 67,100 (pointe aval de l'île Motteau)

- Lot n° 45/95

- du PK 127,150 au PK 128,150 – deux bras- 1000 mètres- (commune de Vétheuil)

III TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pincées et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 8 : Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de capture de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est limité à 6.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 1 ligne.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 4 lignes.
- Dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie, l'emploi d'une carafe ou d'une bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, et dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé.
Les lignes doivent être montées sur des cannes et munies au plus de deux hameçons ou trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.